

ne soit pas justifiée, attendu que l'art. 6 de la loi place sur la même ligne l'indemnité sous la forme d'un capital, et celle consistant en une rente, sans exiger aucunement, comme l'art. 6 de la loi postérieure de 1881 sur la responsabilité des fabricants, l'assentiment de tous les intéressés, et que la dernière de ces formes permette, dans certains cas, de garantir mieux les droits respectifs des parties, l'allocation d'un capital se recommande plutôt dans l'espèce par le motif que la partie demanderesse ne doit pas être indemnisée du chef seul de l'art. 5 al. 2 précité, mais encore en application de la disposition sus-rappelée de l'art. 7 ibidem. Or la « somme équitablement fixée » dont parle ce dernier article paraît, dans la règle, s'entendre d'un capital, à l'exclusion d'une rente.

Dans ces conditions, il paraît plus correct de l'évaluer dans son ensemble, au moyen d'une somme en capital.

C'est en vain que l'on objecterait que ce mode serait défavorable à la Compagnie et peu équitable pour le cas où l'un des enfants, par exemple, viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa seizième année; dans ce cas, en effet, le père eût sans doute reporté sur les survivants les ressources devenues ainsi disponibles, et il est vraisemblable en outre que Cruchon, dont les qualités de bon père de famille ont été incontestées, aurait contribué encore, au delà de ce terme légal, à l'éducation de ses enfants.

6° En faisant application à chacune des enfants Cruchon des principes qui précèdent, les indemnités auxquelles elles ont droit doivent être calculées comme suit, en modification des appréciations de la Cour civile, qui impliquent une erreur de droit en ce qu'elle n'a tenu aucun compte de la différence d'âge des intéressées et méconnu l'étendue de l'obligation d'entretien à la charge du père.

a) Louise Cruchon, âgée de 9 ans lors de l'accident, a droit à la rente annuelle de 330 fr. par an pendant 7 ans, ce qui représente un capital d'environ 2100 fr., payable dès la demande juridique, déduction faite des intérêts afférents au paiement anticipé.

b) Julia, âgée d'environ 5 ans à la même époque, a droit à la même rente pendant 14 ans; il y a lieu de lui allouer dès lors, par le motif ci-dessus, un capital de 3300 fr.

c) Jeanne, âgée d'un mois seulement lors du décès de son père, a droit à la même rente pendant 16 ans, à laquelle correspond un capital de 4800 fr.

Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités, conformément au jugement de la Cour cantonale et aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, une somme de 1000 fr. par enfant, soit 3000 fr. en tout pour le préjudice moral considérable éprouvé par les demanderesses du fait de la mort prématurée de leur père.

En ce qui a trait aux intérêts, le prononcé cantonal n'a été attaqué par aucune des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu par la Cour civile du Canton de Vaud le 5 Octobre 1888 est réformé en ce sens que l'indemnité due aux enfants de défunt L. Cruchon par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est réduite comme suit :

La dite Compagnie payera, avec intérêt de droit à 5 % dès la demande juridique :

a) à l'enfant Louise	Fr. 3100
b) » Julia	» 4300
c) » Jeanne	» 5800
soit au total	Fr. 13 200

Le dit jugement est confirmé en ce qui concerne les frais devant l'instance cantonale.

98. Arrêt du 22 Décembre 1888 dans la cause Blanc contre Suisse Occidentale-Simplon et Villa.

Comparaissent, au nom du demandeur, l'avocat Dubois, à Lausanne; au nom de la défenderesse, l'avocat Dupraz, à Lausanne, et l'évoqué en garantie Villa, personnellement,

assisté de l'avocat Marc Morel, à Lausanne. — Les conseils des parties sont entendus dans leurs plaidoiries et répliques.

L'avocat Dupraz produit la déclaration suivante :

« La Compagnie de la Suisse Occidentale-Simplon, invitée » par Blanc à se déterminer sur la partie du jugement de la » Cour civile des 15/23 Août 1888, se rapportant à la pension de retraite de Blanc, le fait comme suit :

» L'art. 5 de l'ordre général N° 3 du 31 Décembre 1874, » invoqué par le susdit jugement est sans application dans » une cause où le jugement déclare engagée la responsabilité civile de la Compagnie, cet article prévoyait les accidents seulement dans lesquels cette responsabilité civile » de la Compagnie n'est pas engagée.

» En revanche, tenant compte de la situation spéciale de » l'employé Blanc, et sans préjuger la question pour l'avenir » dans d'autres cas analogues, la Compagnie de la Suisse » Occidentale-Simplon consent et s'engage à servir à Blanc, » sa vie durant, mais sans reversibilité en faveur de sa » veuve ou de son enfant, une pension annuelle de 700 fr., » ceci en extinction de tous les droits quelconques que » Blanc pourrait faire valoir en vertu du dit ordre général.

» Lausanne, le 20 Décembre 1888.

» Le Directeur des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon,

« (Signé) E. COLOMB. »

Le conseil du demandeur, tout en prenant acte des bonnes dispositions de la Compagnie, ne se déclarerait satisfait des offres de celle-ci que si, outre les 8000 fr. que lui alloue le jugement dont est recours, la pension de 700 fr. par elle offerte était réversible sur la femme et l'enfant de Louis Blanc.

Les parties reprennent les conclusions par elles prises devant la Cour civile, à savoir :

Le demandeur conclut avec dépens à ce qu'il soit prononcé que la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon doit lui payer à titre d'indemnité représentant le préjudice qui lui a été

causé par l'accident du 25 Août, la somme de 15 000 fr. avec intérêt au 5 % dès le 20 Décembre 1887, jour de la demande juridique.

La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut avec dépens, tout en maintenant l'engagement de payer au demandeur la pension mentionnée ci-dessus :

1° A libération des conclusions prises contre elle en demande par l'aiguilleur Blanc, soit parce que l'accident dont ce dernier a été victime n'est pas survenu dans l'exploitation, soit parce que, à supposer qu'il soit survenu dans l'exploitation, il est dû à la négligence et à la faute de Villa, personne non employée au transport, soit pour tous autres motifs indiqués en demande.

2° Subsidiairement à ce que D. Villa, marchand de bestiaux, soit condamné à garantir la Compagnie en capital, intérêts et frais de toutes condamnations quelconques pouvant la frapper du chef de L. Blanc.

D. Villa, évoqué en garantie, conclut à libération avec dépens des conclusions qui ont été prises contre lui.

Statuant et considérant :

En fait, comme résultant des constatations du jugement cantonal :

1° Dominique Villa, marchand de bestiaux à Montbrillant, Genève, a, le 25 Août 1887, fait expédier par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, de Genève à son adresse en gare de Lausanne, quatre bœufs charolais. Ces animaux avaient été attachés au moyen de cordes, comme l'exige l'art. 60 du règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 Juin 1876.

Le wagon contenant ces quatre bœufs fut, dès l'arrivée du train, mis en place au quai de déchargement des bestiaux.

Villa s'étant assuré que les quatre bœufs étaient arrivés, quitta la gare après avoir chargé deux commissionnaires, Crausaz et Deluche, de procéder au déchargement de ces animaux.

Des quatre bœufs transportés, deux d'entre eux, qui ne

donnaient aucun signe de fureur, sortirent du wagon par les soins des commissionnaires Crausaz et Deluche, et en présence d'Emile Barbey, employé de la Compagnie, spécialement préposé au transport des bestiaux.

Deluche emmena les deux bœufs qui avaient été déchargés, et Crausaz déchargea le troisième bœuf, qui paraissait moins excité que le quatrième : le troisième bœuf déchargé par Crausaz renversa toutefois son conducteur et l'on parvint à le faire rentrer dans le wagon. Ni Crausaz, ni Barbey n'essayèrent dès lors de sortir les deux bœufs, dont l'un, celui qui n'était pas encore sorti du wagon, donnait des marques visibles de fureur.

Villa, qui attendait ces deux bœufs à l'abattoir de Lausanne, où on avait amené les deux premiers, descendit à la gare et paraissait très excité du retard apporté au déchargement de ces deux animaux. Il reprocha vivement à Barbey de n'avoir pas su décharger ces deux bœufs, et prétendit que celui-ci en avait l'obligation.

Barbey a répondu que c'était au destinataire qu'incombait cette charge, que l'un des deux bœufs étant furieux, il ne voulait pas se faire tuer, qu'il fallait au contraire prendre des précautions spéciales pour en opérer le déchargement, soit en lui bandant les yeux, soit en le liant, soit de toute autre manière. Villa entra dans le wagon, coupa la corde qui retenait le bœuf furieux, et s'écria, comme réponse à Barbey : « Voilà comme on fait ! »

A ce moment, le bœuf, — ainsi rendu à la liberté, — donnait toutes les marques de fureur : il mugissait et frappait du pied : Villa a coupé la corde, malgré les avertissements de Barbey, qui le priait de n'en rien faire, de peur qu'il n'arrivât quelque malheur.

Une fois libre, l'animal furieux s'est précipité hors du wagon et s'est élancé sur la voie ferrée dans la direction de la gare de Renens, du côté du dépôt, en passant sur le quai et sur le plan incliné qui en était alors la seule issue. Ce plan incliné fait face aux voies de la Suisse Occidentale-Simplon, et aucune barrière, ni aucun obstacle n'existaient entre ces

voies et le chemin d'issue du quai ; la Compagnie n'avait pris aucune précaution pour éviter cet inconvénient. L'aiguilleur Meyer a voulu arrêter le bœuf, qui a foncé sur lui et l'aurait probablement atteint, s'il n'avait pas été entravé dans sa course par une des aiguilles.

L'ajusteur Doll et son employé Merkli ont voulu l'arrêter à leur tour en le menaçant avec un tuyau de fer, mais ils ont dû battre en retraite devant l'attitude menaçante de l'animal et se sont réfugiés derrière le pavillon N° 1 : il était environ trois heures et demie du soir, et les trains de Neuchâtel (trois heures trente-cinq minutes) et de Pontarlier (trois heures quarante-cinq minutes) allaient arriver. Louis Blanc était à ce moment à son poste d'aiguilleur à la tête occidentale du pont du chemin de fer qui franchit la route de Lausanne à Cour ; il voulut également arrêter l'animal et s'élança au-devant de lui, vers la tête du pont, avec son drapeau rouge.

Le bœuf s'est alors précipité sur Blanc et l'a lancé sur le talus, d'où cet employé est retombé grièvement blessé sur le chemin de Cour. Le bœuf est tombé lui-même sur ce chemin où il s'est tué.

Dans cette chute, Blanc s'est fait diverses lésions, dont les plus importantes sont :

Fracture de l'avant-bras droit,

Fracture du bassin,

Contusion de la hanche droite,

Déplacement de la colonne vertébrale par luxation incomplète et fracture probable des vertèbres.

Blanc est âgé de cinquante-six ans, marié, père d'un enfant de dix ans ; il était, au moment de l'accident, au service de la Compagnie depuis vingt-huit ans et demi ; son traitement était d'un chiffre fixe de 1400 fr. par an.

Blanc ouvrit une action en dommages-intérêts à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, concluant à ce qu'il lui soit alloué à ce titre une somme de 15 000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 20 Décembre 1887. La Compagnie, contestant toute responsabilité, évoqua Villa en garantie pour toutes les

condamnations qui pourraient la frapper ensuite de l'accident. Villa conclut à libération, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans l'intervalle, Villa avait été renvoyé devant le Tribunal de police de Lausanne, à la requête du Conseil fédéral, et vu l'art. 67 du code pénal fédéral, comme accusé d'avoir par imprudence, par négligence ou par un acte quelconque exposé à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées sur un chemin de fer. Par jugement de ce tribunal, en date du 11 Novembre 1887, Villa fut acquitté. Un recours exercé par le Conseil fédéral contre ce jugement fut écarté préjudiciellement pour cause de tardiveté.

Par son jugement du 25 Août 1888, la Cour civile a admis les conclusions de Blanc contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, mais en les réduisant à la somme de 8000 fr. ; elle a admis également les conclusions de la Compagnie contre Villa, en les réduisant comme il est dit ci-après et a prononcé ce qui suit :

I. La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon paiera à Blanc 8000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % dès le 20 Décembre 1887.

II. Villa est condamné à payer à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon les onze douzièmes de cette somme, l'autre douzième restant à la charge de la dite Compagnie.

III. Les dépens sont alloués à Blanc contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, qui aura le droit d'ajouter ses propres frais à ceux de Blanc et de réclamer les onze douzièmes du tout à Villa.

IV. Villa reste chargé de ses propres frais.

Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

Le fait original cause de l'accident consiste dans l'opération du déchargement de l'animal, dans la prise de la livraison par le destinataire qui reçoit du transporteur l'objet transporté : ce fait est inséparable des opérations d'exploitation d'une Compagnie de chemins de fer. D'un autre côté, Blanc, qui attendait à son poste les trains de Neuchâtel et

de Pontarlier était tenu de repousser tous les objets qui venaient encombrer la voie, et il travaillait dans l'exploitation de la Compagnie en essayant de chasser le bœuf d'une voie ferrée sur laquelle deux trains devaient passer quelques minutes plus tard.

Bien que la faute principale ait été commise par Villa, la Compagnie a encouru aussi une certaine responsabilité, en ce sens que le quai de déchargement à la gare de Lausanne ne présente pas toutes les garanties de sécurité nécessaires et que l'employé Barbey aurait dû, dans le cas particulier, prendre les mesures propres à éviter l'accident et dénoncer immédiatement le cas à ses supérieurs, alors qu'il s'est borné à donner de simples conseils à Villa. Les conclusions de Blanc contre la Compagnie sont donc fondées en principe.

En ce qui concerne la quotité de l'indemnité, la somme de 15 000 fr. réclamée est exagérée. Blanc a droit, à teneur des règlements de la Compagnie, à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement, puisqu'il a plus de vingt ans de service et qu'il a été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ; dès lors une somme de 8000 fr. paraît suffisante pour réparer le dommage subi par Blanc.

Villa, qui a commis une grande imprudence en contrevenant à l'art. 9 du règlement pour le transport des animaux vivants, doit être rendu responsable en supportant la plus grande partie du dommage qu'il a causé par sa faute.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est incontestable. La somme en litige est évidemment supérieure à 3000 fr., et il s'agit de l'application du droit fédéral, la demande étant basée sur les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer, et éventuellement sur les articles 50, 53 et 65 du code des obligations. Cette compétence n'a d'ailleurs été contestée ni en ce qui concerne l'action ouverte par Blanc à la Compagnie, ni relativement aux conclusions prises par celle-ci contre l'évoqué en garantie Villa. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière sur les conclusions des parties.

Sur l'action en dommages-intérêts dirigée par le demandeur L. Blanc contre la Compagnie :

3° La première question soulevée par la demande est celle de savoir si l'art. 2 de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875 précitée est applicable en la cause, en ce que l'accident, qui a causé les lésions de la victime, doit être considéré comme étant survenu dans l'exploitation.

D'après la pratique constante du Tribunal fédéral, conforme à cet égard à la jurisprudence allemande, la disposition exceptionnelle de l'art. 2 de la loi fédérale, qui fait peser sur les entreprises de transport une présomption de responsabilité, n'est applicable qu'aux accidents occasionnés par l'action particulièrement dangereuse des forces et moyens spéciaux que ces entreprises mettent en œuvre, et non à ceux qui se sont produits en l'absence de toute corrélation avec ces causes de péril. Un accident arrivé lors du déchargement d'un wagon immobile sur les rails ne saurait dès lors être considéré comme s'étant produit dans l'exploitation, au sens technique spécial susmentionné, par le motif qu'il ne se trouve pas dans un rapport de cause à effet avec la mise en mouvement de locomotives ou de wagons, avec le transport des voyageurs ou des marchandises et les manœuvres sur les rails qui y ont immédiatement trait. (Voy. entre autres arrêts du Trib. féd. en les causes Felber, 19 Oct. 1883, Rec. IX, 526, consid. 6 ; Schmid, Rec. X, p. 125, consid. 2. — Bertero, VIII, 795, consid. 3, etc. Voir aussi Eger, Reichshaftpflichtgesetz, p. 13, 14.)

Il suit de là que l'exploitation, dans le sens de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, comprend seulement le transport de voyageurs et de marchandises sur la voie, ainsi que les opérations préparatoires ou auxiliaires en rapport immédiat avec ce transport.

Or dans l'espèce d'accident ne s'est pas produit directement lors du transport, puisque Blanc n'a pas été blessé par un wagon ou une locomotive en mouvement ; l'animal qui en a été la cause, n'a point été effarouché par le passage d'un train, mais s'est enfui d'un wagon en déchargement, et par conséquent au repos.

Il y a lieu toutefois d'admettre que Blanc a été blessé au moment où, accomplissant son devoir d'aiguilleur, il cherchait à chasser hors de la voie le bœuf furieux dont la présence constituait un danger sérieux pour les trains dont l'arrivée était imminente, et qu'à ce point de vue, cet acte se trouvait dans un rapport indéniable avec le mouvement du transport.

Le Tribunal de céans a, en effet, reconnu qu'une classification rigoureuse des accidents visés par l'art. 2 de la loi fédérale n'était pas possible, mais que dans de certaines circonstances, à apprécier dans chaque cas spécial, des travaux ne rentrant pas dans l'exploitation proprement dite de la ligne pouvaient être assimilés aux opérations d'exploitation au sens du précité article, lorsqu'une circonstance, touchant à cette exploitation, comme la hâte résultant du passage inévitable et imminent d'un train, par exemple, a imprimé à ce travail un caractère particulièrement dangereux. (Voir arrêt du Trib. féd. en la cause Chaubert, Rec. IV, p. 283 ss.) Or l'intervention de Blanc, cinq minutes avant l'arrivée du train de Neuchâtel, pour débarrasser la voie d'un animal furieux dont la présence constituait un péril évident, rentre précisément dans ces cas : c'est par la considération de ce péril, menaçant le train dont l'arrivée était si proche, que la victime, mue par le sentiment louable de son devoir, a été atteinte en cherchant à conjurer le danger. Il faut donc admettre que l'aiguilleur Blanc a été blessé dans l'exercice d'un travail rentrant dans ses fonctions, et à l'occasion de l'exploitation du chemin de fer.

C'est avec raison que, vu les circonstances spéciales susrelatées, la Cour cantonale a estimé que l'accident dont il s'agit doit être assimilé à ceux survenus « dans l'exploitation, » aux termes de l'art 2 susvisé, cela d'autant plus que Blanc était, de par son règlement, tenu, ainsi que le constate la dite Cour, de repousser tous les objets qui venaient encombrer la voie.

4° Il n'est d'ailleurs nullement établi que l'accident puisse être imputé à la propre faute de la victime. La Compagnie ne le prétend point ; seul le sieur Villa veut voir une faute

semblable dans le fait que Blanc s'est servi de son drapeau rouge pour arrêter le bœuf échappé, et aurait ainsi excité davantage encore l'animal furieux.

Il résulte, il est vrai, des constatations de fait de la cause qu'au dernier moment Blanc a déroulé son drapeau dans le but de faire fuir le bœuf, mais il n'est aucunement démontré que cette circonstance ait causé l'accident, ni même que Blanc, au moment où il s'est porté avec son drapeau au-devant de l'animal, ait su que celui-ci était en furie. En aucun cas, l'acte de Blanc exécuté dans l'exercice de ses fonctions et en vue d'éloigner un péril imminent pour les trains allant entrer en gare ne saurait être imputé à faute à son auteur vis-à-vis de la Compagnie.

5° Sur l'admissibilité de l'exception formulée par la Compagnie consistant à répudier en tout cas sa responsabilité, en vertu de la disposition de l'art. 2 de la loi fédérale libérant l'entreprise de chemin de fer, si elle prouve que, sans qu'il y ait faute à elle imputable, l'accident est dû à la faute d'une personne non employée pour le transport, c'est-à-dire à la faute du sieur Villa, évoqué en garantie :

A cet égard, le jugement cantonal établit définitivement en fait que le bœuf, cause de l'accident, se trouvait attaché dans le wagon et donnait des marques visibles de fureur ; que le sieur Villa, à l'encontre des observations de l'employé Barbey, lequel estimait que des précautions spéciales étaient nécessaires pour opérer le déchargement de l'animal, coupa la corde qui retenait celui-ci et lui rendit ainsi la liberté.

Une pareille conduite, de la part de Villa est, d'une part, contraire aux dispositions du § 60 du règlement de transport du 9 Juin 1876, édictant entre autres que le chargement et le déchargement des animaux ont lieu par l'expéditeur et le destinataire, qui doivent se conformer, pour ces opérations, aux indications des employés de la gare, et elle implique, d'autre part, une faute lourde de la part de celui qui s'en est rendu coupable. Cette faute emprunte un caractère tout particulier de gravité à la circonstance que Villa, habitué, selon son propre dire, depuis vingt ans au déchargement du bétail, loin de se

conformer aux indications du personnel de la gare, n'a pris avant de rendre le bœuf surexcité à la liberté, aucune des mesures de précaution qui s'imposaient de son aveu même. C'est ainsi qu'il a négligé, sous le vain prétexte de ne pas avoir sous la main les cordes nécessaires, de lier les jambes de l'animal, de manière à l'empêcher de prendre l'allure de la course, ce qui eût certainement évité l'accident. Il est clair que dans cette situation, la prudence la plus élémentaire eût dû engager Villa à se munir de ces cordes et à entraver l'animal avant de couper le lien qui le retenait dans le wagon, ou tout au moins, après l'avoir coupé, laisser quelque temps le bœuf se calmer dans le wagon fermé.

Le sieur Villa est dès lors responsable des fautes, soit d'omission, soit de commission constatées à sa charge, et qui se trouvent dans un rapport indéniable de cause à effet avec l'accident, puisque, sans elles, l'animal furieux n'eût pu s'échapper, ni par conséquent atteindre et blesser Blanc dans sa course affolée.

6° Ensuite de ce qui précède, la Compagnie devrait être, aux termes de l'art. 2 précité, déchargée de toute responsabilité, si aucune faute concurrente ne lui était imputable.

A cet égard, c'est à tort que le jugement cantonal voit un élément de faute reprochable à la Compagnie dans le fait que l'employé Barbey s'est borné à donner des conseils à Villa et n'a pas dénoncé immédiatement le cas à ses supérieurs de la gare. Le règlement de 1876 ne prévoit que des « indications, » et nulle part une intervention directe de la part d'un semblable employé ; d'ailleurs, il est bien évident que pendant que Barbey se serait absenté pour se rendre auprès du chef de gare, par exemple, Villa aurait eu plus que le temps nécessaire pour couper la corde retenant l'animal et pour mettre celui-ci en liberté.

La circonstance, relevée par le conseil de Villa dans sa plaidoirie de ce jour, que les employés de la gare auraient rendu le bœuf plus furieux encore en le poursuivant pour l'arrêter, ne saurait pas davantage être imputée à faute à la Compagnie, puisque, en présence de l'irruption de l'animal

sur les rails, le personnel de la gare avait le droit et le devoir de chercher à l'en éloigner.

En revanche, l'arrêt de la Cour relève avec raison, comme constituant une faute à la charge de l'entreprise de transport, le fait que le quai de déchargement des bestiaux à la gare de Lausanne ne présente pas toutes les garanties de sécurité nécessaires, qu'ensuite de son aménagement défectueux, les animaux doivent pénétrer sur les voies, et surtout que le jour de l'accident dont Blanc a été la victime, il n'existait aucun obstacle, ni aucune barrière entre les dites voies et le chemin d'issue du quai.

Les défauts signalés, et tout particulièrement l'absence de toute installation destinée à remplacer la barrière momentanément enlevée, constituaient un péril, qu'il eût été du devoir de la Compagnie de reconnaître et de conjurer, dans l'intérêt de la sécurité du public et de ses propres employés.

Ayant omis de prendre les mesures nécessaires à cet effet, et qui auraient pu empêcher l'accident de se produire, la dite Compagnie a commis également une faute, moins grave sans doute que celle relevée à la charge du sieur Villa, mais suffisante pour qu'elle ait encouru, de ce chef, une part de responsabilité vis-à-vis de la victime.

Dans ces circonstances, et vu le texte de l'art. 2 de la loi fédérale, qui ne décharge la Compagnie de sa responsabilité en cas de faute d'un tiers non employé au transport qu'en l'absence de toute faute de sa propre part, c'est à juste titre que la Cour cantonale a condamné en première ligne la Compagnie à réparer le dommage subi par le sieur Blanc, sauf à elle à faire valoir son recours contre le sieur Villa, pour la part de ce dommage mis à la charge de ce dernier. C'est bien ainsi d'ailleurs que la Compagnie elle-même a compris la portée du prédit art. 2, en prenant sa conclusion subsidiaire tendant à ce que Villa soit condamné à la garantir, en capital, intérêts et frais, de toutes condamnations quelconques pouvant la frapper du chef de L. Blanc.

7° En ce qui concerne la quotité des indemnités à allouer

au dit sieur Blanc, il y a lieu d'abord de donner acte à la Compagnie de son engagement de servir à Blanc, sa vie durant, une pension annuelle de 700 fr., sans reversibilité en faveur de sa veuve ou de son enfant.

En tenant compte de cet engagement, de la nature des lésions subies par Blanc, qui le rendent incapable pour toute sa vie d'un service actif, et lui enlèvent d'une manière durable la presque totalité de sa capacité de travail (loi du 1^{er} Juillet 1875, art. 5, al. 3); en tenant compte, en outre, du traitement de 1400 fr. perçu par le demandeur, dont la cessation représente le préjudice pécuniaire subi par lui, de son âge de cinquante-six ans, et des données moyennes des tables d'assurances, l'on arrive à ce résultat que, pour assurer à Blanc une rente viagère de 700 fr., portion de son traitement non couvert par la pension de la Compagnie, un capital de 8000 fr. est nécessaire et devrait lui être alloué.

Cette somme ne saurait toutefois être adjugée en entier au demandeur, il se justifie, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, confirmée dans l'arrêt récent du 17 novembre 1888 en la cause Wursten contre Suisse Occidentale-Simplon, de la réduire, par la considération que, vu l'âge relativement avancé où se trouve Blanc, sa capacité de travail eût certainement, dans le cours ordinaire des choses, subi une diminution durant les 15 ans de vie moyenne qu'il peut espérer d'après les probabilités, cet élément de calcul ne paraissant pas avoir été pris en considération par la Cour; une réduction de 1000 fr. de ce chef n'est point exagérée, et une indemnité totale de 7000 fr., en dehors de la pension viagère servie par la Compagnie, apparaît comme un équivalent du préjudice souffert.

8° En ce qui a trait enfin au recours exercé par la Compagnie contre Villa, il est évident qu'il ne peut porter que sur les 7000 fr. d'indemnité, puisque la dite Compagnie eût dû, en tout état de cause, aux termes de son ordre général N° 3, payer à Blanc la pension de 700 fr. qu'elle s'est engagée à lui servir. Cette réclamation ne peut en outre comporter que la partie de l'indemnité de 7000 fr. mise à la charge du

sieur Villa, ensuite de sa faute constatée. Cette faute est, comparativement à celle reconnue à la charge de la Compagnie, de beaucoup la plus considérable, de telle façon que la proportion de onze douzièmes à un douzième fixée par la Cour cantonale, paraît correspondre à la situation et doit être maintenue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Les recours sont admis partiellement, et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud réformé en ce sens que :

a) La Compagnie des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon est condamnée à faire à L. Blanc prompt paiement d'une somme de 7000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au 5 % dès le 20 Décembre 1887.

b) Villa est condamné à payer à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon les onze douzièmes de cette somme, soit 6416 fr. 60 cent., l'autre douzième, soit 583 fr. 40 cent. restant à la charge de la Compagnie.

2° Il est donné acte au sieur Blanc de la déclaration du 20 Décembre 1888 et plus haut reproduite de la Compagnie, par laquelle celle-ci s'engage à lui servir, sa vie durant, une pension annuelle de 700 fr.

III. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

99. Urtheil vom 26. Oktober 1888
in Sachen Zeyß gegen Gonin.

A. Durch Urtheil vom 13. Januar 1888 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt :

1. Den Klägern Gonin frères ist das Rechtsbegehren ihrer Vorlage für eine Summe von 8728 Fr. 32 Cts. zugesprochen.

2. Der Beklagten Luïsa Zeyß geb. Zeyß ist das erste Widerklagsbegehren zugesprochen für eine Summe von 1130 Fr. 99 Cts.

3. Die Kläger sind mit ihrer peremptorischen Einrede gegen das zweite Widerklagsbegehren abgewiesen.

4. Der Beklagten wird das zweite Widerklagsbegehren für einen Betrag von 75 Fr. zugesprochen.

5. Das dritte Widerklagsbegehren ist nicht mehr zu beurtheilen.

6. Der Beklagten wird das vierte Widerklagsbegehren in dem Sinne zugesprochen, daß die anerkannten Widerklagsbeträge mit dem Betrage der Vorlage zu kompensiren sind.

7. Demnach wird der Saldo zu Gunsten der Kläger festgesetzt auf 7522 Fr. 33 Cts., welcher Betrag zu 5 % zinsbar seit 10. Juli 1884 erklärt wird.

8. Ueber das fünfte Widerklagsbegehren ist daher nicht mehr zu urtheilen.

9. Die Beklagte Luïsa Zeyß geb. Zeyß ist gegenüber den Klägern zu Bezahlung der Hälfte ihrer Prozeßkosten verurtheilt, welcher zugesprochene Kostentheil bestimmt wird auf den Betrag von 625 Fr.

B. Gegen dieses Urtheil erklärte die Beklagte und Widerklägerin insoweit die Weiterziehung an das Bundesgericht, als sie darin mit ihrem sub Ziffer 3 ihrer Hauptvertheidigung gestellten Entschädigungsbegehren wegen des von den Klägern am 15., 16., 20., 22., 23. und 24. März 1883 gegen sie herausgenommenen Arrestes abgewiesen und in Folge dessen den Klägern gegenüber zur Bezahlung eines Saldos von 7522 Fr. 33 Cts. sammt Zins zu 5 % seit 8. Juli 1884 sowie zur Bezahlung der gegnerischen Kosten verurtheilt worden sei. Sie meldet in ihrer Rekursklärung vom 1. Februar 1888 die Anträge an : Es sei ihr in Abänderung des angefochtenen Urtheils das in der Hauptvertheidigung sub Ziffer 3 gestellte Widerklagsbegehren auch für den Schaden zuzusprechen, welchen ihr die Kläger durch Herausnahme des erwähnten Arrestes verursacht haben, daß diese Forderung richterlich bestimmt und mit der klägerischen Forderung von 7522 Fr. 33 Cts. verrechnet werde, sowie